

Rabat, le 31 décembre 2001

Circulaire n° 4745 /213

OBJET : - Etudes législatives et réglementaires
- Loi de finances pour l'année 2002.
- Mesures de caractère douanier ou nécessitant l'intervention des services douaniers pour leur application.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2002 comporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, sont développées ci-après :

I. TAXE SPECIALE SUR LES CIMENTS. (Art. 12 de la loi de finances)

A partir du 1^{er} janvier 2002, il est institué une taxe spéciale de 50,00 DH par tonne sur les ciments aussi bien produits localement que ceux importés.

Cette mesure appelle les précisions suivantes :

1°) Les ciments importés passibles de cette taxe sont ceux relevant des positions tarifaires ci-après :

- 2523.21.00.00
- 2523.29.00.00
- 2523.30.00.00
- 2523.90.00.10
- 2523.90.00.90

2°) La taxe doit être liquidée en même temps que les autres droits et taxes perçus à l'importation.

Le recouvrement de la taxe doit être assuré et les poursuites en recouvrement engagées comme en matière de droits de douane.

3°) Le produit de la taxe doit être incorporé dans la valeur servant de base au calcul de la TVA.

II. TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION. (Art. 4)

II.1 - Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel : Reconduction du report de l'application de la quotité actuelle de la TIC.

La quotité de la TIC applicable au gaz naturel est calculée en fonction du pouvoir calorifique comparé à celui des autres produits énergétiques.

C'est ainsi que la TIC applicable au gaz naturel a été portée de 2 à 402 DH puis ramenée à 377,60 DH/1000 m³.

Cependant, s'agissant d'un produit dont le prix de vente aux consommateurs est subventionné, il a été jugé jusqu'à présent inopportun de le soumettre à la TIC au taux actuel.

C'est ainsi que l'application de la quotité actuelle de la TIC a été régulièrement différée dans le cadre des lois de finances successives.

C'est à nouveau le cas puisqu'en vertu de l'article 4 de la loi de finances pour 2002, l'application de la TIC selon la quotité fixée en 1996 et modifiée en 1998 est différée jusqu'au 1^{er} janvier 2003.

En conséquence, la TIC sur le gaz naturel continuera à être perçue sur la base de la quotité de 2DH/1000 m³.

II. 2 - Suppression du droit de garantie sur les métaux précieux

A compter du 1^{er} janvier 2002, les droits de garantie sur les ouvrages de platine, d'or ou d'argent sont supprimés.

Cependant, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, cette suppression du droit de garantie ne change absolument rien à la législation et à la réglementation régissant la production et la commercialisation des ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

En conséquence, les services douaniers de la garantie continueront à recevoir les déclarations réglementaires, à procéder aux essais et à poinçonner les ouvrages répondant aux titres légaux.

II.3 - Augmentation des droits d'essai sur les ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

Les droits d'essai sont majorés conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après.

Deux points méritent d'être soulignés à ce propos :

- les taux des droits d'essai ne sont plus différenciés en fonction de la nature de l'essai (au touchau, à la coupelle ou par la voie humide).

- L'unité de perception sera désormais **l'hectogramme** (et non plus le kilogramme comme précédemment).

Compte tenu des indications ci-dessus, le tableau F annexé à l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/77 se présente désormais comme suit :

F – Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent

DESIGNATION DES OPERATIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE DU DROIT (DH)
Droits perçus à l'occasion des essais effectués par les services de la garantie :		
Ouvrages en platine	Hectogramme	100
Ouvrages en or	Hectogramme	100
Ouvrages en argent	Hectogramme	15

II.4 - Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les chapes en caoutchouc, les bandages, les chambres à air et les pneumatiques.

Il convient de préciser à ce propos que la perception de cette TIC avait été suspendue par décret n° 2-01-1346 du 17/09/2001 ([circulaire n° 4725/211 du 01/10/2001](#)).

En conséquence, le tableau E annexé à l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/77 n'a plus de raison d'être.

II.5 - Suppression de la taxe intérieure de consommation sur certains produits pétroliers.

Le principe à la base de l'institution de la TIC sur les produits énergétiques est la possibilité de leur utilisation comme carburants, combustibles ou lubrifiants.

Or, certains produits pétroliers, bien que n'étant pas utilisés comme carburants, combustibles ou lubrifiants, restaient soumis à la TIC.

Aussi, la TIC dont sont passibles les produits ci-après est-elle supprimée :

- Huile dite de vaseline ou de paraffine type « water-white ».
- Huiles diélectriques.
- Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toutes espèces ou mélanges à base de ces huiles ou graisses contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux dans une proportion inférieure à 70% en poids.
- Essence aromatique du 2707.
- Hexane.

Par ailleurs, il convient de rappeler les modifications des taux de la TIC applicable à certains produits énergétiques destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10MW ([circulaire n° 4656/211 du 19/10/2000](#)).

Compte tenu des diverses modifications ci-dessus, le tableau C de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/77 se présente désormais comme indiqué à l'annexe I de la présente circulaire.

III. EXONERATION, AVEC EFFET RETROACTIF, DES DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX VIANDES DE VOLAILLES, DE BOVINS ET D'OVINS IMPORTEES POUR LE COMPTE DES FORCES ARMEES ROYALES. (Art. 6 de la loi de finances)

A ce propos, il convient de rappeler que, jusqu'au 31/12/95, ces importations bénéficiaient de la franchise des droits et taxes en vertu de l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1982.

L'article 4, §IV de la loi de finances transitoire pour le 1^{er} semestre 1996 a abrogé l'article 8 de la loi de finances pour 1982 et la franchise qui en résultait et a institué un droit d'importation de 2,5% (à majorer de la taxe parafiscale à l'importation au taux de 0,25%).

L'article 6 de la loi de finances pour l'année 2002 rétablit la franchise des droits et taxes en faveur des importations de viandes pour le compte des FAR et ce, aussi bien pour les opérations à venir que pour celles réalisées depuis le 1^{er} janvier 1996.

Il conviendra en conséquence, de régulariser les dossiers en instance en confectionnant des dossiers de remboursement au profit des receveurs, chaque fois que des importations de l'espèce auront donné lieu à des liquidations de droits et taxes restées impayées à ce jour.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION : PRODUITS PASSIBLES DU TAUX REDUIT DE 7%. (Art. 9)

En ce qui concerne les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques, le taux réduit de 7% au titre de la TVA s'appliquait aux seuls emballages, à l'exclusion des produits servant à leur fabrication.

La modification introduite à ce niveau consiste en une extension du champ d'application du taux réduit de 7% pour englober également les produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques.

Ainsi donc, sont désormais soumis à la TVA au taux réduit de 7%, avec droit à déduction :

- les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.

V. AUTRES EXONERATIONS. (Art. 5)

- V.1** - Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2002, de l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société **Phosboucraâ**, de la redevance sur l'exploitation des phosphates.
- V.2** - Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2002, de l'exonération des droits et taxes, des matériels et des matières transformables, importés par la société **Phosboucraâ** ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes.

VI. CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

VI.1 - Date du taux de change à retenir pour la conversion des éléments de la valeur imposable exprimés en devises étrangères. (Art. 20 decies)

La valeur en douane doit être déclarée en dirhams alors que les documents permettant de la déterminer (les factures notamment) sont souvent exprimés en devises étrangères.

L'article 20 decies du code des douanes dispose qu'en pareil cas, le taux de conversion à retenir doit être celui du jour de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Or, le plus souvent, au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail, le taux de change à cette date n'est pas encore communiqué.

C'est pourquoi, à l'occasion de la révision du code des douanes intervenue en 2000, le principe avait été retenu d'une modification de l'article 20 decies à l'effet de retenir le taux de conversion de la veille de la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Cette modification avait cependant été omise dans la version arabe de la révision du code (la seule juridiquement valable) et avait été introduite dans le texte en français, qui n'est pas celui adopté par le parlement et promulgué par une loi et n'a donc aucune existence juridique.

La modification introduite à ce niveau par la loi de finances pour l'année 2002 a donc pour objet la concrétisation sur le plan juridique de l'amendement à l'article 20 decies du code visant à retenir le taux de conversion du jour ouvrable précédant le jour de l'enregistrement de la déclaration en détail.

VI.2 - Annulation des déclarations à l'initiative de l'administration. (nouvel article 78 ter)

Jusqu'à présent, les annulations des déclarations ne pouvaient avoir lieu que sur demande des déclarants.

Le nouvel article 78 ter inséré dans le code des douanes permettra à l'administration de procéder d'office à l'annulation des déclarations dûment enregistrées et qui seront restées sans suite à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Un arrêté ministériel en cours d'élaboration fixera le délai au-delà duquel l'administration pourra procéder à l'annulation des déclarations enregistrées auxquelles leurs auteurs n'auront donné aucune suite.

Il convient de signaler que le nouvel article 78 ter n'exclut pas des pénalités pour sanctionner le non accomplissement des obligations qui résultent de l'enregistrement des déclarations en détail.

Une instruction administrative séparée déterminera les conditions de mise en œuvre de ce nouvel article 78 ter.

VI.3 - Crédit d'enlèvement à 45 jours. (Art. 93 et 96 du code)

Deux mesures ont été prises dans ce cadre :

- Un nouveau délai de 45 jours a été institué pour le crédit d'enlèvement ;
- La fixation de nouveaux taux de la remise sur crédit, en adéquation avec les taux d'intérêt en usage sur le marché financier.

C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, les taux de la remise sur crédit sont les suivants :

- * 0,370 % pour le crédit à 15 jours
- * 0,740 % pour le crédit à 30 jours
- * 0,900 % pour le crédit à 45 jours

Les mesures susvisées ont nécessité la modification des articles 93 et 96 du code des douanes et 64 bis du décret d'application du code.

L'occasion a été saisie pour supprimer la spécification des délais du crédit d'enlèvement dans les articles 93 et 96 du code. Désormais ces articles posent le principe du crédit d'enlèvement et renvoient à un texte réglementaire le soin de fixer les délais. Cela introduit une souplesse dans la procédure de modification de ces délais ou de fixation de nouveaux délais, pour une adaptation constante et rapide à l'évolution de l'environnement éconómico-financier des entreprises.

VI.4 - Recours aux analyses par des laboratoires (articles 81 ; 140 ; 163 ; 163 nonies et 192 du code des douanes ; article 42 du dahir n° 1-77-340 sur les impôts indirects).

Les articles susvisés du code des douanes et du dahir sur les impôts indirects régissent le recours par l'administration à des analyses de laboratoires pour la détermination de l'espèce ou de la composition de marchandises.

Ces articles disposaient que seuls des laboratoires agréés par le ministre chargé des finances pouvaient procéder aux analyses demandées et que les conclusions desdits laboratoires étaient définitives.

Plusieurs modifications ont été introduites à ce dispositif :

- Les conclusions des analyses réalisées n'ont plus de caractère définitif ; ce qui veut dire qu'elles peuvent être contestées aussi bien par l'administration que par les redevables ;

- Aussi bien l'administration que les redevables peuvent demander des analyses contradictoires ;
- Les analyses peuvent être réalisées auprès de laboratoires autres que ceux agréés par le Ministre chargé des finances ;
- L'administration peut prendre en considération des conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers.

VI.5 - Exportation préalable. (Art. 150 du code)

On sait que le régime de l'exportation préalable prévu par l'article 150 du code des douanes constitue un complément du régime de l'admission temporaire.

En effet, l'admission temporaire permet l'importation de marchandises devant être réexportées après avoir reçu l'utilisation prévue.

Cependant, dans certains cas, des opportunités d'exportation se présentent à des entreprises qui ne disposent pas de marchandises en stocks sous le régime de l'admission temporaire.

L'article 150 du code prévoit dans ces cas la possibilité pour les entreprises de réaliser ces exportations en prélevant sur des stocks ayant acquitté les droits et taxes d'importation et de procéder ultérieurement à une compensation par l'importation de marchandises de caractéristiques techniques identiques et en quantité équivalente.

Cependant, dans sa version actuelle, cet article 150 du code des douanes limite la possibilité de bénéficier du régime de l'exportation préalable aux seuls produits visés à l'article 145-1^ob), c'est-à-dire ceux exportables en l'état où ils ont été importés.

Cette restriction du champ d'application de l'article 150 qui en exclut notamment les matériels, réduit la portée de cet article en tant qu'outil de promotion des exportations.

La modification introduite a consisté en la suppression de la référence à l'article 145 1^o-b), ce qui permet le bénéfice de ce régime pour toutes les marchandises.

VI.6 - Mise à la consommation en suite d'admission temporaire. (Art. 151).

A l'instar de ce qui est prévu pour les mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif (art. 141), la modification introduite au niveau de l'article 151 vise à prévoir des dispositions contentieuses pour sanctionner ces situations.

VI.7 - Drawback. (Art. 159 du code).

La modification introduite au niveau de cet article vise à faire bénéficier du régime du drawback les entreprises exportatrices indirectes.

C'est ainsi que les cessions sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ouvrent désormais droit aux remboursements au titre du drawback.

L'occasion a été saisie pour supprimer la référence au PFI qui n'existe plus depuis le 1^{er} juillet 2000.

VI.8 - Franchises des droits et taxes d'importation. (Art. 164-1° i)

Seront désormais également éligibles à la franchise des droits et taxes d'importation :

- les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.

VI.9 - Marchandises passibles de TIC. (Art. 182)

La modification intervenue au niveau de cet article vise à supprimer de la liste des marchandises passibles de TIC :

- les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.

VI.10 - Marchandises produites localement et soumises à des TIC. (Art. 186)

L'article 186 prévoyait que les TIC étaient exigibles sur les marchandises obtenues sur le territoire douanier alors que seules celles obtenues sur le territoire assujéti en sont passibles.

L'article 186 a donc été amendé pour ne soumettre aux TIC que les marchandises importées ou produites sur « **le territoire assujéti** ».

VI.11 - Détention provisoire. (Art. 238)

L'article 238 prévoyait la possibilité de détention provisoire des personnes soupçonnées de commission ou de participation à une infraction douanière.

La modification introduite vise à limiter la possibilité de la détention provisoire aux seuls cas de délit.

VII. DAHIR N° 1-77-340 DU 09/10/77 SUR LES TIC

Article 13.

Cet article 13 prévoyait que les capsules fiscales, vignettes, etc. pouvaient être acquis auprès des fabricants agréés sur présentation de bons de commande qui ne pouvaient être établis que par les producteurs.

La modification introduite étend aux importateurs la faculté d'établir des bons de commande et d'acquérir auprès des fabricants les capsules, vignettes, etc...

Article 25.

L'installation et la transformation des distilleries qui étaient subordonnées à l'autorisation de l'administration sont désormais possibles moyennant une simple déclaration préalable à l'administration.

Article 45.

Cet article prescrit la présentation au bureau des douanes des ouvrages en métaux précieux dès l'achèvement de leur fabrication, ce qui constituait une contrainte mettant souvent les redevables en infraction.

La rédaction de cet article a été reformulée pour prescrire la présentation **« après l'achèvement »** de la fabrication.

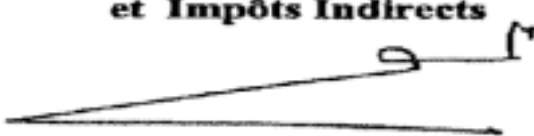
Articles 45, 48, 50 et 53.

La référence au droit de garantie a été supprimée dans ces articles pour les mettre en conformité avec la suppression du droit de garantie en tant que taxe intérieure de consommation.

Pour de plus amples informations, le service trouvera, ci-joint, des fiches plus détaillées relatives aux principales mesures de caractère douanier prises dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2002.

Par ailleurs, des instructions administratives spécifiques seront diffusées pour fixer les procédures applicables à certaines mesures : annulations des déclarations à l'initiative de l'administration, drawback au profit des exportateurs indirects, exportation préalable, recours à des laboratoires tiers, etc...

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Abderazzak EL MOSSADEQ

**TIRAGE 1 N° 79
ANNEE 2001**

SGI/Diffusion/31-12-01/17h35

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N° 4745 /213 DU 31 DECEMBRE 2002.

TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION

C.- Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
– A l'entrée dans les raffineries	100 kgs nets	0,00
– Autres	- id -	0,00
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
– Huiles légères :		
– – Essences spéciales :		
– – – White spirit	Hectolitre	0,00
– – – Autres	- id -	0,00
– – Non dénommées :		
– – – Essences d'aviation	- id -	33,50
– – – Supercarburants, même sans plomb	- id -	376,40
– – – Autres	- id -	357,20
– Huiles moyennes :		
– – Pétrole lampant (Kérosène)	Hectolitre	0,00
– – Carburacteur	- id -	0,00
– – Non dénommées	- id -	59,81
– Huiles lourdes :		
– – Gasoil	- id -	242,20
– – Fuel oils :		
– – – Fuel oils lourds (FO n°2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	100 kgs	0,00
– – – Autres :		
– – – – Léger (FO n°7)	100 kgs	101,78
– – – – Lourd (FO n°2) :		
– – – – – destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW	100 kgs	18,24
– – – – – autres	- id -	38,67
– – – – Autres	- id -	81,58
– Huiles lubrifiantes et autres :		
– – Destinées à être mélangées (huiles de base ou autres)	- id -	228,00
– – Spindle	100 kgs	228,00
– – Autres :		
– – – Combustible haute viscosité dit résidu sous vide	- id -	35,00
– – – Autres	- id -	228,00
– Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation	- id -	1,66
– Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	- id -	16,60

– Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides	Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
– Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	100 Kgs	228,00
– Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
– – Gaz liquéfiés	- id -	4,60
– – Autres	1000 m3	377,6 ⁽¹⁾
– Supercarburant du 27-07 NGP	- id -	341,40
Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, similaires, pour huiles minérales de graissage, renfermant des produits du pétrole.....	100 Kgs nets	0,00
Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tétrapropylène	- id -	0,00
Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux	- id -	90,00
– Autres	Voir article 42-1 ci-après	
Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
– destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.....	100 Kgs nets	6,48
– autres	- id -	17,94
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	- id -	17,94
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif)	- id -	17,94
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif)	- id -	17,94
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
– destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW	- id -	8,35
– autres	- id -	23,29

(1) Il convient de signaler que la perception de cette taxe au taux de 377,60 DH pour 1.000m³ a été, jusqu'à présent régulièrement suspendue dans le cadre des lois de finances successives.

L'application de la TIC au taux de 377,60dh est différée jusqu'au premier janvier 2003(article 4 de la LF 2001) Cette perception est limitée actuellement à 2 DH pour 1.000m³